



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTE DU 4 JUIL. 2014

**PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITE D'UNE ZONE DE
PRODUCTION DE COQUILLAGES**

ET

CREATION D'UNE ZONE DE REPARCAGE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son article L. 232-1 et les articles R. 202-1 à R. 202-34 R. du Code rural relatifs aux laboratoires et les articles R.231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU la loi n°91-411 du 2 mai 1991, relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines du 24 juin 2014 ;
- VU l'avis du Comité régional conchylicole du 2 octobre 2013 ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que les marais de la pointe du Médoc présentent un potentiel de développement de la pratique de l'affinage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*),

CONSIDÉRANT les résultats de l'étude sanitaire préalable dite de zone, prévue à l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé et notamment des suivis des contaminants prévus par la réglementation et des analyses microbiologiques réalisée dans les marais en exploitation,

CONSIDÉRANT les résultats de la mise en place du protocole expérimental visant à tester la faisabilité de l'affinage d'huîtres en marais réalisé par l'Unité mixte de recherche (Université de Bordeaux I – CNRS) EPOC 5805,

CONSIDÉRANT le rapport de l'étude de faisabilité d'une zone de reparcage d'huîtres sur le bassin d'Arcachon réalisée par le Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°294 du 30 mai 2008 susvisé est complété comme suit :

Dispositions particulières aux marais de la pointe du Médoc

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc font l'objet d'un classement sanitaire pour les groupe 2 (bivalves fouisseurs) et 3 (bivalves non fouisseurs).

Pour les coquillages du groupe 3, seul l'affinage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) en marais provenant d'un autre secteur de production de qualité sanitaire A ou B est autorisé.

Le classement n'est mis en œuvre que pour l'affinage des huîtres creuses.

On entend par affinage une période de finition d'une huître adulte de durée limitée lui permettant d'acquérir des qualités organoleptiques particulières.

La durée maximale de séjour des lots d'huîtres creuses destinés à l'affinage est fixée à trois mois.

Les zones de production des marais de la pointe du Médoc sont classées du point de vue de la salubrité comme indiqué ci-dessous (les points sont indiqués en projection du réseau géodésique français RGF 93).

Coquillages bivalves fouisseurs (groupe 2) et non fouisseurs (groupe 3)

Dénomination de la zone	délimitation	classement																																							
Marais de la pointe du Médoc 33-18	Les coordonnées des points visés par le présent arrêté sont les suivantes (projection réseau géodésique français RGF 93) <table><tr><td></td><td>X</td><td>Y</td></tr><tr><td>A</td><td>382835,9</td><td>6501064,6</td></tr><tr><td>B</td><td>382546,3</td><td>6501794,6</td></tr><tr><td>C</td><td>380549,2</td><td>6497884,8</td></tr><tr><td>D</td><td>382353,2</td><td>6494729,2</td></tr><tr><td>E</td><td>382896,2</td><td>6495718,8</td></tr><tr><td>F</td><td>386106,1</td><td>6491477,2</td></tr><tr><td>G</td><td>385949,2</td><td>6489950,7</td></tr><tr><td>H</td><td>392951,2</td><td>6487374,3</td></tr><tr><td>I</td><td>393620,8</td><td>6488279,4</td></tr><tr><td>J</td><td>382383,4</td><td>6499079,4</td></tr><tr><td>K</td><td>382226,5</td><td>6500352,6</td></tr><tr><td>L</td><td>382069,6</td><td>6500720,5</td></tr></table> Zone située à l'intérieur du périmètre défini comme suit : – arcs de loxodromie joignant les points A et B – portion de la route RD 1215 reliant les points B		X	Y	A	382835,9	6501064,6	B	382546,3	6501794,6	C	380549,2	6497884,8	D	382353,2	6494729,2	E	382896,2	6495718,8	F	386106,1	6491477,2	G	385949,2	6489950,7	H	392951,2	6487374,3	I	393620,8	6488279,4	J	382383,4	6499079,4	K	382226,5	6500352,6	L	382069,6	6500720,5	B
	X	Y																																							
A	382835,9	6501064,6																																							
B	382546,3	6501794,6																																							
C	380549,2	6497884,8																																							
D	382353,2	6494729,2																																							
E	382896,2	6495718,8																																							
F	386106,1	6491477,2																																							
G	385949,2	6489950,7																																							
H	392951,2	6487374,3																																							
I	393620,8	6488279,4																																							
J	382383,4	6499079,4																																							
K	382226,5	6500352,6																																							
L	382069,6	6500720,5																																							

	et C – portion de la RD 1e4 reliant les points C à D – portion du chenal de Talais reliant les points D à E	
	– portion de la piste cyclable successivement dénommée « Passe castillonnaise, route Cabireau, route du port » joignant les points E à F – portion du Chenal du Gua reliant les points F et G – portion de la RD 2 reliant les points G à H – portion du chenal de richard reliant les points H à I – ligne joignant les points I à J en suivant la limite du domaine public maritime ; – ligne joignant les points J à K en suivant le chenal de la section 8 – arcs de loxodromie joignant les points K à L – Portion de la route du môle entre les points L à A.	

ARTICLE 2 : Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La zone de production classée par le présent arrêté fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé son classement et à déceler d'éventuels épisodes de contamination bactériologique ou phycotoxiques.

ARTICLE 4 :

Dispositions particulières au reparcage d'huîtres creuses dans le bassin d'Arcachon

Il est créé une zone de reparcage dans la zone 33-10 A du bassin d'Arcachon numérotée 33-10 A-R.

Cette zone de classement A est constituée par la zone émergée du banc de la Matelle au-dessus du zéro des cartes marines. Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte jointe au présent arrêté.

Seul le reparcage des huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) provenant d'un secteur de production de zone B est autorisé.

Dans cette zone, l'unité de gestion au sens du règlement (CE) n°853/2004 susvisé est constituée par un ensemble constitué de 4 rangs espacés d'un passage de 4 m de l'ensemble adjacent.

Pour chaque unité de gestion, un nouveau lot ne peut pas être introduit avant que le lot précédent ait été enlevé dans sa totalité.

La durée de reparcage d'un lot d'huître creuses est de sept jours minimum. Cette durée pourra être ajustée au vu des résultats des contrôles effectués durant la période de plus faible température annuelle de l'eau qui seront menés durant l'hiver 2014-2015.

Les limites de cette zone sont figurées à titre d'illustration sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, le sous-préfet d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

le Préfet



Michel DELPUECH

Ampliations :

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGAL/SDHA)
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (DPMA)
Préfecture de la Gironde
Sous-préfecture de Lesparre-Médoc,
Sous-préfecture d'Arcachon
Direction délégation territoriale Gironde de l'ARS
Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde
Direction interrégionale de la mer SA, NAMO, MEMN, Med.
Direction départementale de la sécurité publique
Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
Ifremer Arcachon
Comité régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde
Mairie du Verdon
Mairie de Soulac sur mer
Mairie de Talais
Mairie de Saint Vivien du médoc
Mairie de Jau Dignac et Loirac
Mairie d'Arachon
Mairie de La Teste de Buch
Mairie de Gujan Mestras
Mairie de Le Teich
Mairie de Biganos
Mairie d'Audenge
Mairie de Lanton
Mairie d'Andernos
Mairie d'Ares
Mairie de Lège Cap Ferret